



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
10 avril 2025

Délibération n° 2025-04-10/05
Direction des Affaires juridiques

Le 10 avril 2025, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 04/04/2025

ETAIENT PRESENTS (29) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivieres Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, M. Poisson, Mme Oziel, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Duranteau, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (04) :

M. Zontone à M. Thevenot, M. Zakaria à M. Poisson, Mme Mebrek à Mme Jason, M. Corceiro à M. Delaroche

ABSENTS EXCUSES (0) :

ABSENTS (0) :

SECRETAIRE : MME JASON

OBJET : Approbation et autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de mettre un terme à la procédure contentieuse engagée par la SFIL/CAFFIL, pour la mise en jeu d'une garantie d'emprunt

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et les articles L. 2132-2 et L. 2132-3,

VU le Code de Procédure civile, et notamment ses articles 1530 et suivants et 127-1 et 131-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 421-1,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 portant délégation d'attributions au Maire,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250411-DEL2025041005-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

VU la délibération n°2024-03-21/11 du 21 mars 2024 autorisant – dans le cadre de la procédure contentieuse engagée par la SFIL/CAFFIL – la signature de la convention de recours à la médiation,

VU les délibérations n°00.12.15.12A et n°00.12.15.12B du 15 décembre 2000 relatives à la garantie d'emprunt consentie dans le cadre des deux contrats de prêts numéro 5014943301 et numéro 5014940701 pour le financement de la construction de l'Institut Médico Éducatif, l'IME Jacques Maraux, implanté sur le territoire de la commune d'ANDILLY (sis 5, rue de la Berchère 95580),

VU la convention de garantie conclue le 8 janvier 2001 entre la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY et l'association Le Colombier,

VU l'affectation hypothécaire conclue le 20 février 2023 prise en vertu de la convention de garantie au profit de la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY sur l'IME Jacques Maraux),

CONSIDÉRANT l'assignation signifiée le 29 juin 2022 par la SFIL/CAFFIL tendant à la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182, 63 euros et à la condamnation *in solidum* des communes garantes à hauteur du pourcentage respectif garanti au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts numéro 5014943301 (devenu MON141766EUR puis MON518894EUR puis MON524136EUR) et 5014940701 (devenu MON141759EUR puis MON518893EUR puis MON524135EUR) ; et enrôlée sous le numéro RG 22/03800,

CONSIDÉRANT les ordonnances d'injonction de rencontrer un médiateur, rendues par le Tribunal judiciaire de Pontoise le 9 février 2023 dans le cadre du contentieux susvisé, et le 23 novembre 2023 dans le cadre des deux contentieux opposant l'association Le Colombier et l'ADAPT devant la même juridiction,

CONSIDÉRANT que les parties s'accordent à avoir l'ADAPT dans la médiation et que celle-ci a accepté de s'y soumettre à l'issue des réunions d'information sur la médiation du 31 mars et 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les parties ont intérêt à trouver une issue amiable au contentieux qui les oppose et recourir à une médiation sous l'égide du Tribunal Judiciaire de Pontoise,

CONSIDÉRANT que les parties ont à cet effet conclu le 25 avril 2024 une convention de recours à la médiation sous l'égide du Tribunal Judiciaire de Pontoise ayant désigné le Centre de médiation MEDIAVO, en qualité de médiateur,

CONSIDÉRANT que l'association Le Colombier et l'ADAPT ont accepté de se rencontrer notamment lors d'une première réunion de médiation le 4 mars 2024, en présence de l'ARS,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des discussions, l'association Le Colombier et l'ADAPT ont convenu de la cession de l'IME Jacques Maraux au profit de l'ADAPT pour un montant de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (3.800.000,00 €),

CONSIDÉRANT que l'association Le Colombier et l'ADAPT ont accepté que le prix de vente soit prioritairement affecté au paiement des sommes restant dues en exécution des contrats de prêts au titre de leur exigibilité anticipée,

CONSIDÉRANT que la commune de Soisy-sous-Montmorency accepte en contrepartie de donner son accord écrit de mainlevée des inscriptions lui profitant sur l'IME Jacques Maraux, sous réserve du paiement des sommes restant dues en exécution des contrats de prêts au titre de leur exigibilité anticipée, par prélèvement sur le prix de vente de l'Immeuble,

CONSIDÉRANT que la commune de Soisy-sous-Montmorency a régularisé les frais de garantie hypothécaire contractuellement à la charge de l'association,

CONSIDÉRANT que les sommes restant dues au titre de l'exigibilité anticipée des contrats de prêts s'élèvent à la somme totale de QUATRE MILLION TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (4 036 654,34 €), qui se composent :

- (a) des sommes dues au titre des échéances impayées des Prêts, dont le montant est de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (1.861.995,30 €) ;
- (b) des intérêts et pénalités de retard visés à l'article 1.1.6, dont le montant est estimé à TROIS CENT TROIS MILLE CINQUANTE HUIT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (303.058,44 €) ;
- (c) du montant des échéances (capital et intérêts contractuels) des Prêts du 1er mars 2025 (TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (13.921,37 €)), du 1er avril 2025 (QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES (42.152,04 €)) et du 1er juin 2025 (TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (13.791,29 €)) ;
- (d) du capital restant dû des Prêts, dont le montant est de UN MILLION CINQ CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET CINQ CENTIMES (1.522.845,05 €) ;
- (e) des indemnités de remboursement anticipé des Prêts, dont le montant est estimé à DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (259.819,66 €) ;
- (f) des Intérêts Courus Non Echus (« ICNE »), dont le montant au 30 juin 2025 serait de DIX NEUF MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (19.071,19 €).

CONSIDÉRANT que la SFIL et CAFFIL consentent à permettre à l'association Le Colombier de se libérer de l'intégralité des obligations de paiement résultant des contrats de prêts par le paiement de la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3.600.000,00 €) ; ce qui, par voie de conséquence nécessaire, donne lieu à la mainlevée sur les garanties consenties par chacune des six communes dans le cadre des contrats de prêts,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, les parties ont accepté de mettre un terme transactionnel à leur différend par la conclusion d'un protocole d'accord définissant les concessions et engagements réciproques des parties,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 3 avril 2025,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité

APPROUVE le projet de protocole d'accord, ci-annexé, conclu entre La Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), la SFIL, l'association Le Colombier et l'ADAPT, ainsi que les communes de Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Montmorency et Soisy-sous-Montmorency, ayant pour objet de mettre un terme au différend les opposant relatif aux contrats de prêts, aux garanties des communes et au litige pendant devant le Tribunal judiciaire de Pontoise enrôlé sous le numéro RG 22/03800.

AUTORISE M. le Maire à conclure et signer ledit protocole d'accord et tout document y afférents.

AUTORISE M. le Maire à demander le remboursement des frais engagés au titre des garanties hypothécaires.

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20250411-DEL2025041005-DE Date de réception préfecture : 11/04/2025

AUTORISE M. le Maire à donner mainlevée de l'inscription hypothécaire lui profitant sur l'IME Jacques Maraoux, sous réserve du paiement des sommes restant dues en exécution des contrats de prêts au titre de leur exigibilité anticipée, par prélèvement sur le prix de vente de l'Immeuble, conformément au protocole d'accord.

Le secrétaire,


Anne JASON

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Valérie STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **11 AVR. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **11 AVR. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **11 AVR. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.